

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq du mois de juillet à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 29 juin, s'est rassemblé au Foyer culturel de Lamorlaye sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Roger POTIN VESPERAS, Anne LEFEBVRE, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Xavier BOULLET, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Serge LECLERCQ, Nathalie LAMBRET, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Thomas IRAÇABAL, Christine COCHINARD, Jean-Claude LAFFITTE, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Nicolas MOULA, Christine KLOECKNER, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Alexandre GOUJARD, Florence WILLI, Pierre-Yves BENGHOZI, Laurent AGOSTINI, Nathanaël ROSENFELD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Jean-Marc VINCENTI.

Avaient donné pouvoir : Isabelle WOJTOWIEZ à François DESHAYES, François KERN à Tony CLOUT, Caroline GODARD à Frédéric SERVELLE, José HENRIQUES à Thomas IRAÇABAL, Leslie PICARD à Nathanaël ROSENFELD, Corry NEAU à Jean-Marc VINCENTI.

Étaient absents/excusés : Françoise COCUELLE, Jeanou MOREAU, Jean EPALLE, Jacques FABRE, Sophie LOURME.

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice : 41

Présents ou remplacés

par un suppléant : 30

Pouvoirs : 6

Votants : 36

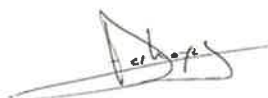
Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 06/07/2023

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**



DELIBERATION N°2023 / 56**MOBILITES****PASSATION D'UNE CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA CCAC ET MOBI-OISE DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME « SISMO 2 »**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC)

Considérant que la CCAC adhère en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO), ayant vocation à regrouper l'ensemble des AOM présentes dans le département de l'Oise. Il a pour objet de favoriser la coordination des services de transports de voyageurs des Autorités Organisatrices membres et le développement de l'usage des transports en commun et des mobilités nouvelles grâce à la mise en place de système d'information voyageurs multimodaux et de billetterie interopérable.

Considérant qu'à ce titre, le SMTCO a développé le Système Intégré de Services de la Mobilité (SISMO) dans l'Oise, mis en service le 15 avril 2010. Le SISMO est un système qui s'appuie sur un référentiel unique de données alimenté par les AOM afin d'apporter aux usagers des services supplémentaires.

Considérant que le SISMO a fait l'objet d'un contrat de partenariat Public/Privé (PPP) de 12 ans signé avec Site OISE qui est un regroupement d'entreprises (CITIWAY et VIX Technologie). Ce contrat, arrivé à terme en 2022, a été renouvelé pour le développement du SISMO 2. Le nouveau partenariat Public/Privé démarré le 06 juillet 2021 porte sur :

- la conception, la réalisation et le déploiement de la nouvelle version du SISMO pour un objectif de mise en service le 06 octobre 2023,
- l'exploitation et la maintenance du SISMO 2 pour une période de 10 ans.

Ce partenariat a été confié à MOBI OISE, groupement des sociétés EQUANS, KUBA et CITIWAY. Le SISMO 2 permettra d'améliorer les services à destination des usagers et de répondre aux exigences réglementaires de la loi dite « LOM » (Loi d'orientation des Mobilités) du 24 décembre 2019.

Considérant que le SISMO 2 offrira la possibilité pour un usager d'acheter en une seule transaction (en un seul paiement) plusieurs titres de transport de réseaux différents générant des recettes publiques et/ou privées.

Considérant que, en application de l'article L 1611-7-2 du CGCT, un mandat doit être donné, par chaque AOM concernée, à MOBI-OISE pour permettre à cette dernière de manier les recettes publiques perçues par les médias digitaux SISMO 2 (E-boutique et M-Ticket, ticket SMS).

Considérant que, dans le cas de la CCAC, seule la Ligne G2 (Lamorlaye-Coye-la-Forêt-Gare Orry-Coye) est payante. Le réseau est à la charge de la commune de Lamorlaye par le biais d'une convention de gestion transitoire signée avec la CCAC. Par conséquent, la société MOBI-OISE aura la charge de reverser les recettes perçues pour l'achat de titres de transport de la ligne G2 à la commune de Lamorlaye.

Entendu le rapport présenté par Madame WOERTH,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le projet de convention de mandat pour l'encaissement des recettes publiques des services de mobilité exploités en régie ou par un titulaire de marché public (ci-jointe en annexe) et des conditions générales uniques pour les services digitaux E-boutique, M-Ticket App Oise Mobilité, Ticket SMS,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,


François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID : 060-246000764-20230705-DEL_2023_56-DE



CONVENTION DE MANDAT
POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES PUBLIQUES
DES SERVICES DE MOBILITÉ
EXPLOITÉS EN RÉGIE OU PAR UN TITULAIRE DE MARCHÉ PUBLIC

ENTRE

Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, représenté(e) par **son Président** Monsieur François DESHAYES, en vertu d'une délibération du [●] en date du [●],

Ci-après dénommé(e) le « **Mandant** »,

D'UNE PART

ET

MOBI-OISE, Société par actions simplifiée, au capital de 400 000 euros, dont le siège social est 3 rue Witten 60000 Beauvais, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Beauvais sous le numéro 892 223 546, représentée aux fins ci-après par Monsieur Baudouin HUON en qualité de Président, habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé(e) le « **Mandataire** »,

D'AUTRE PART

Dénommé(e)s ensemble les « **Parties** »

EN PRESENCE DE

Cityway, Société par actions simplifiée, au capital de 7 425 182 €, dont le siège social est 85 rue Pierre Duhem CS 30557 13594 Aix en Provence Cedex 3, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Aix en Provence sous le numéro 438 350 480, représentée ci-après par François BARRAUD en qualité de Directeur Général, habilité aux fins des présentes,

Intervenant à la présente Convention de Mandat, en qualité de sous-mandataire, pour en accepter l'intégralité des missions qui lui sont confiées,

Ci-après dénommée le « **Sous-Mandataire** ».

Contents

1.	OBJET DE LA CONVENTION DE MANDAT.....	6
2.	NATURE DES OPERATIONS CONFIEES AU MANDATAIRE	6
3.	DUREE DE LA CONVENTION DE MANDAT	6
4.	POUVOIRS CONFIES AU MANDATAIRE.....	7
4.1	Information des Usagers SISMO 2 et modalités d'encaissement des Recettes Publiques	7
4.2	Instruction des réclamations ou litiges.....	7
5.	REVERSEMENT AU MANDANT DES RECETTES PUBLIQUES COLLECTEES PAR LE MANDATAIRE	7
5.1	Date de reversement et justificatifs.....	7
5.2	Frais Bancaires - Détermination et acquittement	8
5.3	Remboursement des Recettes Publiques encaissées à tort par le Mandataire	8
5.4	Comptabilité	9
5.5	Fonds de caisse permanent.....	9
6.	REDDITION ANNUELLE DES COMPTES.....	9
7.	CONTROLES PESANT SUR LES OPERATIONS DU MANDATAIRE ET LEUR INTEGRATION DANS LES COMPTES DU MANDANT	10
7.1	Dispositif de contrôle interne du Mandataire	10
7.2	Contrôles de l'ordonnateur du Mandant sur les opérations du Mandataire	10
7.3	Contrôles réalisés par le comptable du Mandant sur les opérations du Mandataire acceptées par l'ordonnateur mandant	11
7.4	Autres contrôles pesant sur le Mandataire.....	11
8.	RESILIATION DE LA CONVENTION DE MANDAT	11
9.	ASSURANCES	11
10.	DIVERS.....	11
10.1	Modalités d'échange de données	11
10.2	Personnes de contact	12
10.3	Mentions obligatoires.....	12
11.	DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE	12

Vu le marché de partenariat SISMO 2 portant sur une partie du financement, la conception, la réalisation, le déploiement, le gros entretien renouvellement, la maintenance et l'exploitation d'un système intégré de services à la mobilité sur le département de l'Oise conclu entre Mobi-Oise et le SMTCO (le « **Marché de Partenariat** »),

Vu l'avis favorable du comptable public du Mandant en date du [●] rendu en application des articles L1611-7-2, II et D1611-32-2 du Code général des collectivités territoriales (le « **CGCT** »),

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- I. Créé le 4 décembre 2006, le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (le « **SMTCO** ») est un établissement public local en vertu de l'article L.5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SMTCO a vocation à regrouper l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité présentes sur le territoire du département de l'Oise. Il a pour objet de favoriser la coordination des services de transport de voyageurs des Autorités Organisatrices membres et le développement de l'usage des transports en commun et des mobilités nouvelles grâce à la mise en place de systèmes d'informations voyageurs multimodaux et de billetterie interopérable.

Le Marché de Partenariat concerne la conception, la réalisation, l'exploitation (la maintenance, l'administration technique et fonctionnelle ainsi que l'exploitation proprement dite) et le financement d'un Système Intégré de Services à la Mobilité (SISMO 2) en matière de transports collectifs, regroupant les systèmes de billetterie, d'information voyageurs et de réservations des transports collectifs à la demande (TCAD), et tous autres services à la mobilité.

Par délibération du conseil syndical en date du 11 juin 2021, le SMTCO a attribué le Marché de Partenariat à un groupement momentané d'entreprises composé de CITYWAY, INEO SYSTRANS et KUBA, auquel s'est substituée la société Mobi-Oise (la « **Société Mobi-Oise** »).

L'objet du Marché de Partenariat est, notamment, de fournir aux usagers divers services de mobilité dans le ressort de compétences des collectivités ayant adhéré au SMTCO (les « **Usagers SISMO 2** »).

Au titre du Marché de Partenariat, la Société Mobi-Oise doit permettre à l'utilisateur d'acheter, en une seule transaction – donc un seul paiement – plusieurs titres de transport, de plusieurs réseaux différents, générant des recettes privées et/ou publiques. Mobi-Oise sera ensuite chargée de reverser les sommes à chacun des bénéficiaires (AOM ou exploitants) :

Au titre du Marché de Partenariat, la Société Mobi-Oise doit notamment fournir :

- Une application mobile dont le M-ticket ;
 - Un site web dont une E-boutique ;
 - Un service d'Open paiement ;
 - Un service de paiement des amendes en ligne ;
 - Un service de vente en Agence de Mobilité (carte bleue uniquement) ;
- (ci-après les « **Services** »).

Pour pouvoir offrir aux Usagers SISMO 2 les Services qu'il doit délivrer, le Mandataire doit pouvoir, dans le respect du droit applicable, encaisser les recettes publiques qui seront perçues auprès des Usagers SISMO 2 qui utilisent des services de mobilités exploités (i) en régie ou encore (ii) par des titulaires de marchés publics conclus par des personnes publiques ayant adhéré au SMTCO ayant la qualité d'AOM au sens du code des transport et enfin (iii) toutes autres recettes

qui pourraient être qualifiées de Recettes Publiques au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat (les « **Recettes Publiques** ») ;

- II. L'encaissement de Recettes Publiques par une société de droit privé étant strictement encadré par le CGCT, le présent mandat a été conclu conformément aux dispositions de l'article L1611-7-2, II du CGCT (la « **Convention de Mandat** »).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la Convention de Mandat

Dans le cadre de l'exécution du Marché de Partenariat décrit en préambule, le Mandant mandate le Mandataire, dans les conditions prévues par la présente Convention de Mandat, pour (i) encaisser, auprès des Usagers SISMO 2, les Recettes Publiques et (ii) en reverser au Mandant le produit en ayant, le cas échéant, restitué auxdits Usagers SISMO 2 les sommes indûment perçues (les « **Remboursements** ») et facturé les frais supportés par le Mandataire pour exécuter la Convention de Mandat.

Les Parties conviennent que le Mandataire pourra confier l'exécution de l'intégralité des missions prévues à la Convention de Mandat à la société Cityway qui agira en qualité de Sous-Mandataire, ce que le Mandant reconnaît et accepte expressément.

Nonobstant la faculté accordée au Mandataire de se substituer le Sous-Mandataire pour exécuter les missions qui lui sont confiées au titre de la Convention de Mandat, le Mandataire reste seul responsable, vis-à-vis du Mandant, de l'exécution de l'ensemble de ses obligations au titre de la Convention de Mandat.

Le Sous-Mandataire accepte les missions qui lui sont ainsi confiées et l'acceptation de ces missions résulte de la signature du présent Mandat auquel intervient la société Cityway.

Le projet de Convention de Mandat a été transmis au comptable public du Mandant pour consultation préalable, lequel a rendu un avis conforme. L'ampliation de la Convention de Mandat sera transmise au comptable public par le Mandant dès sa signature par les Parties.

2. Nature des opérations confiées au Mandataire

Au regard des obligations qui incombent à la Société Mobi-Oise, cette dernière a, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, sollicité la conclusion de la présente Convention de Mandat pour la réalisation, en qualité de Mandataire, des opérations suivantes :

- La collecte et l'encaissement des Recettes Publiques versées par les Usagers SISMO 2 utilisant les Services :
 - o la e-boutique sur le site web,
 - o du m-ticket dans l'application mobile,
 - o du paiement des amendes en ligne sur le site web,
 - o de la vente en Agence de Mobilité.

Pour le réseau « La Navette ».

- le versement au Mandant des Recettes Publiques encaissées dans les conditions prévues par la Convention de Mandat ; et
- l'instruction des demandes de Remboursement de Recettes Publiques versées par un Usager SISMO 2, et le cas échéant, le remboursement desdites Recettes Publiques, conformément aux ordres du Mandant.

3. Durée de la Convention de Mandat

La Convention de Mandat entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et prendra fin à la première des deux dates suivantes :

- (i) le terme contractuel du Marché de Partenariat, ou

- (ii) l'expiration (x) du marché public de service de mobilité conclu par le Mandant, en sa qualité d'AOM, avec le titulaire de ce marché public ou (y) de l'exploitation en régie, par le Mandant, du service public de mobilité.

4. **Pouvoirs confiés au Mandataire**

4.1 **Information des Usagers SISMO 2 et modalités d'encaissement des Recettes Publiques**

Il sera proposé aux Usagers SISMO 2 d'accéder aux différents Services selon les conditions d'accès et de tarifs précisées en **Annexe 1 Conditions générales d'utilisation**.

Le Mandataire fera figurer dans les conditions générales de commercialisation mises à disposition des Usagers SISMO 2 sur le site internet Oise Mobilité (i) le nom du Mandant et (ii) l'indication qu'il agit au titre d'une convention de mandat au nom et pour le compte du Mandant et pour l'exécution des opérations décrites au point 2 ci-dessus.

Une copie des conditions générales de commercialisation mises à disposition des Usagers SISMO 2 sur le site internet Oise-Mobilité précisant notamment les conditions de remboursement figure en **Annexe 2**.

4.2 **Instruction des réclamations ou litiges**

Les réclamations des Usagers SISMO 2 relatives à l'encaissement des Recettes Publiques sont instruites et traitées par le Mandant, à la suite de la transmission des informations par le Mandataire.

5. **Reversement au Mandant des Recettes Publiques collectées par le Mandataire**

5.1 **Date de reversement et justificatifs**

Chaque mois, le Mandataire comptabilise les Recettes Publiques facturées et perçues.

Néanmoins, les sommes suivantes seront déduites des sommes reversées au Mandant :

- le montant des sommes visant au Remboursement des Recettes Publiques encaissées à tort, tel que prévu à l'article [5.3] de la Convention de Mandat ;
- le montant du fonds de caisse, tel que défini dans les conditions visées à l'article [5.5] de la Convention de Mandat ; et
- le montant des frais bancaires payés par le Mandataire dans le cadre de l'exécution des Services et facturés au Mandant dans les conditions détaillées à l'article [5.2] de la Convention de Mandat.

Au plus tard le 20 de chaque mois, le Mandataire adresse au Mandant l'ensemble des justificatifs suivants sous format électronique :

- un décompte mensuel faisant apparaître les Recettes Publiques, par titre et nombre de titres vendus, durant le mois concerné pour chaque titre de transport, par canal de vente et par moyens de paiement permettant de retracer fidèlement les ventes et les Recettes Publiques encaissées au nom et pour le compte du Mandant, et mentionnant le montant total HT, le taux de TVA, le montant de la TVA et le montant TTC (le « **Décompte Mensuel** ») ;
- Un état retraçant le montant des frais bancaires calculés conformément à l'article 5.2 ci-dessous ;

Sur la base du Décompte Mensuel, le Mandant émet un titre de recettes correspondant au reversement des Recettes Publiques justifiées par la reddition des comptes du mois M du Mandataire.

Le reversement des Recettes Publiques dues au titre d'un mois considéré intervient dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception par le Mandataire de la notification du titre de recettes visé ci-dessus.

Le reversement intervient par virement bancaire du compte bancaire dédié du Mandataire au crédit du compte ouvert auprès de la Banque de France du comptable public du Mandant dont les détails figurent ci-dessous :

Le Mandataire doit apporter la preuve de la date du versement.

5.2 Frais Bancaires - Détermination et acquittement

Le Mandant supportera *in fine* les frais bancaires (les « **Frais Bancaires** ») facturés au Mandataire et momentanément acquittés par ce dernier pour la gestion des Recettes Publiques collectées lors de chaque opération de paiement (l'« **Opération** ») réalisée par le biais des Services.

A défaut de pouvoir définir à l'avance avec exactitude le montant total des Frais Bancaires supportés par le Mandataire, les Parties ont convenu que le Mandataire pourrait percevoir chaque mois du Mandant un montant forfaitaire de Frais Bancaires par Opération (les « **Montants Forfaitaires** ») puis, chaque semestre (la « **Période de Référence** »), adresser au Mandant tous justificatifs du montant réel des Frais Bancaires réellement supportés par le Mandataire pour régularisation.

Chaque mois, le Mandataire facturera au Mandant une somme égale aux Montants Forfaitaires appliqués par Opération qui, au titre de la gestion des Recettes Publiques, sont de :

- huit pourcent (8 %) hors taxes du montant toutes taxes comprises de chaque Opération réalisée par le biais des Services, hormis pour le ticket SMS et l'open paiement.
- onze pourcent (11 %) du montant hors taxes du montant toutes taxes comprises de chaque Opération réalisée par le biais du ticket SMS.

Le dernier jour ouvrable de chaque Période de Référence, il sera procédé à une régularisation économique au réel entre le Mandant et le Mandataire qui donnera lieu :

- (i) soit au versement, par le Mandant au Mandataire, d'une soulte dans le cas où les Frais Bancaires réellement supportés par le Mandataire pendant la Période de Référence considérée aient été supérieurs aux Montants Forfaitaires versés au Mandataire,
- (ii) soit au reversement, au Mandant par le Mandataire, d'un éventuel excédent des Montants Forfaitaires facturés par rapport aux sommes effectivement acquittées par le Mandataire au titre des Frais Bancaires pendant la Période de Référence considérée.

Le Mandataire s'engage à fournir au Mandant tout document permettant de justifier le montant de la régularisation. Le montant des sommes dues à l'issue de la régularisation fera l'objet, par le Mandataire, d'une facturation ou de l'émission d'un avoir et sera réglé par la partie débitrice dans un délai de vingt 20 jours à compter du dernier jour ouvrable de la Période de Référence.

5.3 Remboursement des Recettes Publiques encaissées à tort par le Mandataire

Les Remboursements de Recettes Publiques encaissées à tort auprès d'un Usager SISMO 2 seront assurés par le Mandataire, sur ordre du Mandant, dans les conditions précisées dans les conditions générales de commercialisation. Le Remboursement des Recettes Publiques encaissées à tort

comprend notamment (i) le reversement des excédents de versement et (ii) la restitution des sommes indûment perçues.

5.4 **Comptabilité**

Le Mandataire tient une comptabilité spécifique des Recettes Publiques qu'il encaisse dans le cadre de la Convention de Mandat. A ce titre, le Mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre de la Convention de Mandat.

5.5 **Fonds de caisse permanent**

Pour permettre les Remboursements, le Mandataire est autorisé à conserver pendant toute la durée de la Convention de Mandat un fonds de caisse permanent.

Le montant de ce fonds de caisse est plafonné à 1000 euros.

L'ordonnateur du Mandant arrête le montant du fonds de caisse, dans la limite de ce plafond.

6. **Reddition annuelle des comptes**

Le Mandataire est tenu à une obligation de reddition annuelle de ses comptes, accompagnée des pièces justificatives.

Le Mandataire prépare la reddition de comptes en décembre d'une l'année N afin de la transmettre au plus tard le 20 janvier de l'année N + 1, afin que le comptable public du Mandant soit en mesure d'exercer les contrôles qui lui incombent et de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais réglementaires.

Les comptes produits par le Mandataire doivent retracer la totalité des opérations de dépenses et de recettes effectuées au titre de la présente Convention de Mandat décrites par nature et sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature.

Les comptes produits par le Mandataire comportent notamment les éléments suivants :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- les états de développement des soldes certifiés par le Mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- la situation de trésorerie de la période ;
- l'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ; et
- les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour les Recettes Publiques qu'il est chargé d'encaisser, le Mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le Mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.

Concernant les opérations de remboursement des Recettes Publiques encaissées à tort, le Mandataire produit les pièces justificatives suivantes qu'il reconnaît exactes :

- pour le remboursement des montants encaissés selon les modalités définies pour chaque prestation conformément à la Convention de Mandat, un état précisant la nature de la Recette

Publique à rembourser, son montant et la clause du Marché ou le motif tiré de la réglementation autorisant ce remboursement ;

- pour le remboursement des excédents de versements, un état précisant la nature de la Recette Publiques à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- pour la restitution des sommes indûment perçues, un état précisant la nature de la Recette Publique à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La comptabilité séparée opérée par le Mandataire doit permettre d'apporter au Mandant, à son comptable public et au juge des comptes la justification des opérations réalisées par le Mandataire de façon rapide et fiable, en permettant l'individualisation et la réintégration des opérations dans les comptes du Mandant.

7. **Contrôles pesant sur les opérations du Mandataire et leur intégration dans les comptes du Mandant**

7.1 **Dispositif de contrôle interne du Mandataire**

Le Mandataire veille à respecter les termes de la Convention de Mandat pour la perception des Recettes Publiques.

Pour le remboursement des éventuelles Recettes Publiques encaissées à tort et/ou le paiement d'une dépense, le Mandataire exerce notamment les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette dans les conditions de l'article 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, c'est-à-dire un contrôle de la dette portant sur :
 - o la certification du service fait,
 - o l'exactitude de la liquidation,
 - o la production des pièces justificatives, et
 - o l'application des règles de prescription et de déchéance,

et

- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

7.2 **Contrôles de l'ordonnateur du Mandant sur les opérations du Mandataire**

Le Mandataire est soumis au contrôle de l'ordonnateur du Mandant ou de ses délégués auprès desquels il est placé. Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Le Mandataire, selon la périodicité fixée aux articles 5.1 et 6 de la Convention de Mandat, transmet à l'ordonnateur les documents et pièces de la reddition comptable, notamment les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

La reddition est soumise à l'approbation de l'ordonnateur mandant.

Après avoir réalisé les contrôles des opérations effectuées par le Mandataire, l'ordonnateur mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition des comptes qu'il a approuvés pour intégration des opérations à son compte de gestion ou à son compte financier.

Il indique également à son comptable assignataire les opérations qu'il n'a pas acceptées et les motifs qui l'y ont conduit ainsi que les suites données à cette décision.

7.3 Contrôles réalisés par le comptable du Mandant sur les opérations du Mandataire acceptées par l'ordonnateur mandant

Le Mandataire est soumis au contrôle du comptable public assignataire ou de ses délégués auprès desquels il est placé. Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Le comptable de l'ordonnateur mandant doit procéder à des contrôles avant de prendre en charge en comptabilité les opérations du mandataire pour réintégration dans la comptabilité du Mandant.

En premier lieu, le comptable doit s'assurer du caractère exécutoire de la Convention de Mandat qui lui est présentée.

En second lieu, le comptable doit procéder aux contrôles destinés à permettre la réintégration des opérations dans ses comptes, en application de ses obligations résultant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le comptable intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités. Il notifie à l'ordonnateur du mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive et les inscrit sur un compte d'attente.

7.4 Autres contrôles pensant sur le Mandataire

Le Mandataire est soumis aux vérifications des autorités habilités à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

8. Résiliation de la Convention de Mandat

En cas de fin anticipée du Marché de Partenariat, pour quelque cause que ce soit, la Convention de Mandat sera déclarée caduque à compter de la prise d'effet de la résiliation du Marché de Partenariat.

Lorsque la Convention de Mandat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Mandataire verse les sommes restant dues au Mandant dans les conditions prévues par la Convention de Mandat.

9. Assurances

Avant l'exécution de la Convention de Mandat, le Mandataire, qui n'est pas doté d'un comptable public, devra souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre de la Convention de Mandat.

10. Divers

10.1 Modalités d'échange de données

Tout document ou pièce justificative à produire par le Mandataire au Mandant, au titre de la Convention de Mandat, se fera par voie dématérialisée sous la forme de documents PDF sécurisés et d'extraits csv, Excel ou LibreOffice.

10.2 Personnes de contact

Toute correspondance dans le cadre de l'exécution de la Convention de Mandat devra être adressée exclusivement à l'attention des interlocuteurs indiqués ci-dessous, ou de leurs éventuels successeurs. En cas de modification, l'autre Partie en est alors immédiatement informée.

- Pour le compte du Mandant : [Nom – Prénom – qualité – email – adresse postale],
- Pour le compte du Mandataire : Lepetit Emmanuel - Directeur de l'Agence Oise Mobilité - elepetit@cityway.fr

10.3 Mentions obligatoires

Dans tous les documents qu'il établit au titre de la Convention de Mandat, le Mandataire fait figurer la dénomination du Mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

11. Droit applicable – Jurisdiction compétente

La Convention de Mandat est soumise au droit français.

Tout litige s'y rapportant sera prioritairement réglé à l'amiable entre les Parties. A défaut, les litiges que les Parties n'auraient pas pu résoudre à l'amiable seront soumis à la juridiction administrative compétente.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, le _____ à _____.

Pour le Mandant :

François DESHAYES

Président

Signature

Pour le Mandataire :

Baudouin HUON

Président de Mobi Oise

Signature

Pour le comptable public du Mandant (pour information) ***En présence du Sous-Mandataire***

[nom]

François BARRAUD

Directeur Général Cityway

Signature

Signature

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 06/07/2023



ID : 060-24600764-20230705-DEL_2023_56-DE

Liste des Annexes :

Annexe 1 - Conditions générales d'utilisation des canaux de vente de titres SISMO 2

Annexe 3 - copie des conditions générales de commercialisation mises à disposition des Usagers SISMO 2 sur le site internet Oise Mobilité